



Île de loisirs de Cergy-Pontoise
Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion
Rue des étangs – CS 70001 – 95001 Cergy Pontoise Cedex
Tél. : 01 30 30 21 55 – Fax : 01 30 30 87 95
contact@cergy-pontoise.iledeloisirs.fr
www.cergy-pontoise.iledeloisirs.fr



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre à 10h00, le comité syndical, légalement convoqué le 7 novembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT.

Présents : Thibault HUMBERT, Benjamin CHKROUN, Sylvie COUCHOT, Anne FROMENTEIL, Gilles LE CAM, Alexandre PUEYO, Malika YEBDRI, Ramzi ZINAOU

Absents excusés : Hervé FLORCZAK, Rachid TEMAL, Cécilia TOUNGSI-SIMO, France-Lise VALIER

DELIBERATION 2023-039

Objet : Convention d'utilisation du centre de séjour Hubert Renaud par la ligue d'Île de France de basketball.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création du Syndicat Mixte d'Études d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise le 1^{er} octobre 1974,

Vu le projet de convention fixant les modalités de partenariat entre la ligue Île de France de basketball et le SMEAG de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise,

Le comité syndical,

Sur la proposition du Président Monsieur Thibault HUMBERT et le rapport présenté par Madame Malika YEBDRI,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de convention entre le SMEAG de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise et la ligue Île de France de basketball pour l'utilisation du centre de séjour Hubert Renaud par la ligue d'Île de France de basketball dans le cadre de séjours estivaux,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

Le Président

Thibault HUMBERT



Envoyé en préfecture le 15/11/2023
Reçu en préfecture le 15/11/2023
Publié le 15/11/2023
ID : 095-26950027-20231114-02023_039-DE



Annexé à la délibération N° ~~1123~~ 3-039
du ~~14 novembre 2023~~ 10/11/2023

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE DE SEJOUR HUBERT RENAUD

ENTRE :

Association/club: Ligue Île de France de Basketball

Adresse du siège: 117 RUE DU CHATEAU DES RENTIERS 75013 PARIS

Adresse postale :

SIRET : 784 354 185 00026

Tel : 01 53 94 27 70

Mail: ligue19@basketidf.com / srollee@basketidf.com / ogombert@basketidf.com

Représenté par : son Président, Mr Philippe AUSSEUR

Ci après dénommé : la ligue Île de France de basketball

Le contractant d'une part,

ET:

Le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise

Rue des Etangs

CS 70001

95000 Cergy Pontoise Cedex

Représenté par : son Président Thibault HUMBERT

Ci après dénommé : le SMEAG de l'Île de loisirs ou le centre de séjour Hubert Renaud

Le gestionnaire d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le SMEAG de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise, gestionnaire du centre de séjour Hubert Renaud, a pour vocation d'accueillir toute l'année des groupes en séjours.

La ligue Île de France de Basketball organise des séjours estivaux appelés « Summer Camp » au centre de séjour Hubert Renaud depuis 2014.

Le Summer Camp s'adresse à des jeunes de 8 à 18 ans. Il est déclaré « Séjour Spécifique Sportif » auprès de jeunesse et sports.

L'encadrement est diplômé dans les métiers de l'animation, du sport, de l'enseignement et de la santé.

Les jeunes y pratiquent du basket tous les jours ainsi que des activités de plein air.

Le fil rouge des séjours s'articule autour des valeurs de Citoyenneté et de Vivre Ensemble.

La ligue Île de France de basketball a exprimé son intérêt pour renouveler ce dispositif sur 4 semaines au centre de séjour Hubert Renaud, en 2024 et en 2025.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE – DUREE ET PRISE D'EFFET

Privatisation du centre de séjour Hubert Renaud pour 8 séjours aux dates suivantes :

- Du 14 au 20 avril 2024. (Bâtiment confort uniquement)
- Du 7 au 13 juillet 2024.
- Du 14 au 20 juillet 2024.
- Du 21 au 27 juillet 2024.
- Du 20 au 26 avril 2025. (Bâtiment confort uniquement)
- Du 6 au 12 juillet 2025.
- Du 13 au 19 juillet 2025.
- Du 20 au 26 juillet 2025.

Les effectifs hébergés seront les suivants :

Sur 2 bâtiments :

- 112 stagiaires minimum, 135 stagiaires maximum.
- 13 encadrants minimum, 15 encadrants maximum.

Sur 1 bâtiment (confort) :

- 50 stagiaires minimum, 60 stagiaires maximum.
- 5 encadrants minimum, 7 encadrants maximum.

Une montée en capacité est possible jusqu'à 150 personnes au total, dans le respect des modalités financières prévues à l'article 9 de la présente convention.

Les locaux mis à disposition devront être exclusivement utilisés conformément à leur destination (hébergement, restauration, formation...). Un état des lieux contradictoire sera effectué avant toute mise à disposition.

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

L'état des lieux établi contradictoirement doit permettre la comparaison de l'état des équipements mis à disposition du contractant entre l'entrée et la sortie des lieux et répertorie l'ensemble du matériel utilisé. Le contractant s'engage à respecter les règles d'ordre public, d'hygiène, de sécurité et de bonnes mœurs.

ARTICLE 3 – POPULATION CONCERNEE

Les bénéficiaires de cette convention seront des jeunes basketteurs de 8 à 18 ans, licenciés en club et issus principalement d'Île de France.

L'effectif du centre sera de 112 à 135 stagiaires et 13 à 15 accompagnants.

ARTICLE 4 – ENCADREMENT - RESPONSABILITE

Les séjours seront placés sous l'entière responsabilité de Mr GOMBERT OLIVIER / RESPONSABLE POLE CITOYENNETE ET DEVELOPPEMENT. En cas de changement, un avenant à la présente convention y sera annexé.

ARTICLE 5 – HEBERGEMENT ET RESTAURATION

Les deux bâtiments d'hébergement ainsi que les salles de réunion du centre de séjour seront privatisés pour la durée du Summer Camp.

Les dates réservées pour les 8 séjours seront les suivantes :

- Du 14 au 20 avril 2024.
- Du 7 au 13 juillet 2024.
- Du 14 au 20 juillet 2024.
- Du 21 au 27 juillet 2024.
- Du 20 au 26 avril 2025.
- Du 6 au 12 juillet 2025.
- Du 13 au 19 juillet 2025.
- Du 20 au 26 juillet 2025.

Les repas seront servis au self selon les modalités suivantes :

- Le premier dimanche midi de chaque séjour : pour les encadrants uniquement
- Du dîner du dimanche au petit déjeuner du samedi : pour l'ensemble du groupe.
- Le déjeuner et le dîner du samedi entre les deux séjours : pour les encadrants uniquement.

La remise en état complète des chambres (draps, linge de toilette) sera effectuée une fois par semaine après le départ des résidents par les services du SMEAG de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise.

Un espace de stockage fermé, situé à la salle omnisport du centre de séjour, sera proposé pour toute la durée du Summer Camp.

S'agissant de l'utilisation de l'hébergement et de la restauration, le groupe sera placé sous la responsabilité des encadrants de la ligue d'Île de France de basketball. Ceux-ci seront

chargés de la surveillance du groupe, dès leur arrivée au Centre d'accueil après les entraînements, pendant les repas, en soirée et pour tous problèmes éventuels la nuit.

Les encadrants de la ligue d'Île de France de basketball seront les garants du bon respect des règles de vie collective du centre, et seront donc soumis aux règlements du centre de séjour. Tout incident devra être signalé à l'accueil auprès de la responsable de l'hébergement ou de son adjoint, et inscrit sur la main courante.

D'autre part, les encadrants de la ligue d'Île de France de Basketball seront chargés du contrôle de l'état des chambres. Une vérification devra être effectuée la veille du départ des jeunes (le jeudi soir) afin de faciliter le travail des agents d'entretien. Il sera responsable de la remise de l'ensemble des clés le vendredi matin à l'accueil.

Il est précisé que les jeunes doivent respecter les règles de vie en commun et les règlements du centre de séjour. Tout acte contraire aux règlements du site pourra entraîner une sanction édictée par la Direction du SMEAG de l'Île de loisirs de Cergy Pontoise.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE SALLES

Les deux salles de l'hébergement seront mises à disposition de la ligue Île de France de basketball pour l'ensemble de la durée des séjours.

La salle Chocolatero sera mise à disposition de la ligue Île de France de basketball les jeudis soir de chaque séjour, de 21h à 1h du matin.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DE LA SALLE OMNISPORT

La salle omnisport sera mise à disposition de la ligue Île de France de basketball pour l'ensemble de la durée des séjours, selon les modalités suivantes :

Le dimanche : de 14h à 18h

Du lundi au vendredi : de 9h à 18h et de 19h30 à 21h30.

Le samedi : de 9h à 12h.

ARTICLE 8 – ACTIVITES

L'Île de loisirs de Cergy-Pontoise s'engage à assurer les prestations d'activités suivantes pour chaque séjour :

- Raid multi activité : 3h par personne
- Vague à surf : 1h30 par personne
- Accrobranche : 2h30 par personne

ARTICLE 9 – PARTICIPATION FINANCIERE – MODALITES DE PAIEMENT

Les tarifs applicables sont les suivants pour les séjours se déroulant en 2024 et en 2025 :

- **Coût par stagiaire, séjours sur 2 bâtiments : 370€ TTC**
- **Coût par stagiaire, séjours sur bâtiment confort : 390€ TTC**
- **Coût par encadrant : 0€ TTC (Maxi. 1 encadrant pour 9 stagiaires.)**

Ces tarifs sont applicables à raison de :

-55 participants minimum aux vacances d'avril.

-112 participants minimum aux vacances d'été.

Le règlement sera à effectuer mensuellement, à réception de facture, conformément à l'utilisation demandée. A défaut, les pénalités de retard (égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal) seront applicables suivant les modalités de la loi 92 1442 du 31 décembre 1992.

En cas de non-paiement dans les délais, le SMEAG de l'Île de loisirs se réserve le droit de refuser l'accueil de stages ultérieurs.

L'ensemble des factures de la saison 2024 devra être soldé au plus tard le 31/08/24.

L'ensemble des factures de la saison 2025 devra être soldé au plus tard le 31/08/25.

ARTICLE 10 – REVISION DES PRIX

Les prix sont révisés selon les modalités suivantes :

Les prix sont fermes pour l'année 2024, ils sont ensuite révisés chaque année par application des formules ci-après définies :

$$P1 = P0 \times C$$

dans laquelle :

P1: prix révisés à chaque période

P0: prix porté à la convention à la date de signature.

C: coefficient de révision des prix se déclinant comme suit pour chacun des lots:

$$C = 0,10 + 0,75 (I1 / I0) + 0,15 (T1 / T0)$$

I : représentant l'indice des prix à la consommation – IPC – Ensemble des ménages - France – par fonction de consommation – identifiant du site internet www.indices.insee.fr fixé pour chacun des lots ci-après.

T: représentant l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Transport et entreposage – identifiant 1565190 du site internet www.indices.insee.fr

1: représentant la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision du prix

0 : représentant la valeur connue de l'indice à la date de remise des offres.

En cas de disparition d'une activité au cours de la période couverte par la présente convention, il est procédé à son remplacement. Le choix de la nouvelle activité est fait d'un commun accord entre le Syndicat et la ligue Île de France de basketball et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Le SMEAG de l'Île de loisirs s'engage à communiquer son nouveau tarif de référence 8 mois au minimum avant la date du premier séjour en 2025.

La ligue Île de France de Basketball se réserve le droit de résilier de plein droit la convention dans le cas où la révision des prix entraînerait une augmentation excessive ne pouvant être supportée budgétairement.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

Pour toute modification ou annulation, une demande écrite devra être envoyée par mail à reservation@cergy-pontoise.iledeloisirs.fr au moins **14 jours calendaires à l'avance**. En cas de diminution du nombre de places prévues, les conditions d'annulation s'appliquent.

ARTICLE 12 - ANNULATION

En cas d'annulation partielle ou totale d'une réservation, après validation de la présente convention, le SMEAG de l'Île de loisirs conservera toute ou partie de la somme totale du contrat. La date de résiliation déterminera le montant de la somme retenue, à savoir :

*plus de 210 jours avant la prestation : 0%

*plus de 60 jours avant la prestation : 30%

*de 60 jours à 30 jours : 50%

*moins de 30 jours : 100%

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le contractant déclare avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires, y compris la police d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile vis-à-vis des participants, des responsables, les cadres techniques, encadrants, de son personnel, du personnel du SMEAG de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise, et des personnes admises de son chef dans les installations qui seront mises à sa disposition, ainsi que les dommages causés aux installations et matériel mis à sa disposition.

Le contractant s'engage à prendre en charge les montants correspondants aux franchises éventuelles fixées par les assurances en cas de dégradations occasionnées par les stagiaires.

Le contractant justifiera du paiement de la cotisation correspondante et fournira à la signature de la convention une attestation de sa compagnie permettant de démontrer la couverture de ces risques.

Lors de l'utilisation des locaux, installations, matériels et équipements mis à disposition, le contractant sera responsable de tout accident pouvant survenir. De même, il sera responsable de tout dommage pouvant être causé auxdits locaux, installations et équipements.

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION DU CENTRE

Le règlement intérieur (dont un exemplaire est joint en annexe de la présente convention) est affiché dans les halls du bâtiment d'Accueil du centre d'hébergement. Le contractant déclare avoir pris connaissance du règlement d'utilisation du centre de séjour et s'engage à le faire signer à chaque participant. En cas d'irrespect de celui-ci, le SMEAG de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise se réserve le droit d'exclure tout contrevenant ou de prendre toutes les mesures nécessaires au respect de celui-ci.

ARTICLE 15 – VIDEOSURVEILLANCE

Nous tenons à informer nos usagers que des caméras de vidéosurveillance pourront être installées dans l'année 2024 ou 2025 afin de renforcer la sécurité de nos installations. Les modalités d'utilisation et de conservation des données vous seront communiquées le cas échéant.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Dans le cas où il serait constaté que les dispositions figurant dans la présente convention ne sont pas respectées, les signataires ou leurs représentants, se réservent le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposent, et le cas échéant, de suspendre, après mise en demeure, l'application de la présente convention, sans exclure d'éventuels recours.

ARTICLE 16 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties :

- En cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ;
- Si les équipements sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties et dans des conditions contraires aux dispositions prévues dans la convention.
- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités de l'organisme utilisateur.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Original en double exemplaire.

A Cergy, le 14 novembre 2023

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président de la ligue Île de France de
basketball

Le Président du SMEAG de l'Île de loisirs de
Cergy-Pontoise

Philippe AUSSEUR

Thibault HUMBERT

P.J. : -Règlement d'utilisation du centre de séjour
-Planning des séjours, dossiers de réservation